

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15 000f	31 000f		
Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	20 000f	40 000f		
Etranger . Autres Pays	23 000f	46 000f		
Prix du numéro Année courante 600 f			Année ant 700f	
Par la poste			Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f		Par la poste	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	1.000 francs
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)	
Compte bancaire B.I.C.I.S n°9520790630/81	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 2011
7 mars ... Décret n° 2011-309 portant création, organisation et fonctionnement de l'Observatoire National de la Parité 524

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 2010
30 decembre Arrêté ministériel n° 11378 MINT-DAGAT-DEL portant création et fonctionnement de la Commission d'agrément des Organisations non gouvernementales (ONG) 529

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 2011
7 mars ... Décret n° 2011-319 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un établissement d'enseignement supérieur privé dénommé « Université Panafricaine pour les Sciences et la Technologie » sur un terrain du domaine national situé à la Somone, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 3 103 m² prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat dudit terrain 529
7 mars Decret n° 2011-320 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un établissement d'enseignement supérieur privé dénommé « Université Panafricaine pour les Sciences et la Technologie » sur un terrain du domaine national situé à Nguékhokh, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 6 ha 56 a 2 ca, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain 529

MINISTERE DE LA JUSTICE

- 2011
7 mars Décret 2011-318 portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise 530

MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS AERIENS, DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENERGIE

- 2011
12 janvier ... Arrêté ministériel n° 823 portant création d'un Groupe de travail sur l'interdiction de l'importation des lampes à incandescence et la promotion des lampes à économie d'énergie 531

MINISTERE DE L'ARTISANAT, DU TOURISME ET DES RELATIONS AVEC LE SECTEUR PRIVE ET LE SECTEUR INFORMEL

- 2011
5 janvier ... Arrêté ministériel n° 548 MATRSPSI-DRET-CDHR portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « LIMBOKO » 532
5 janvier ... Arrêté ministériel n° 549 MATRSPSI-DRET-CDHR portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « DIAMA RECK LA PAIX » 532
5 janvier ... Arrêté ministériel n° 550 MATRSPSI-DRET-CDHR portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « GANDIOLE TERANGA LA TASSINIÈRE » 532
5 janvier ... Arrêté ministériel n° 551 MATRSPSI-DRET-CDHR portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « BLUE PEARL » 533

2011		
5 janvier	Arrêté ministériel n° 552 MATRSPSI-DRET-CDHR portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « EVASION PECHE »	533
5 janvier	Arrêté ministériel n° 553 MATRSPSI-DRET-CDHR portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « LE CROISSANT MAGIQUE »	533
2 février	Arrêté ministériel n° 1614 MATRSPSI-DRET-CDHR-CBH portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « LE POUNON »	534
2 février	Arrêté ministériel n° 1615 MATRSPSI-DRET-CDHR-CBH portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « LA VILLA RACINE »	534
2 février	Arrêté ministériel n° 1618 MATRSPSI-DRET-CDHR-CBH portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « MANJULA »	534
2 février	Arrêté ministériel n° 1619 MATRSPSI-DRET-CDHR-CBH portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « CHEZ SINIE »	535
 MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'ASSAINISSEMENT 2011		
2 février	Arrêté ministériel n° 1226 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage de l'Etude « Villes du Sénégal sans bidonvilles »	535
 MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE 2011		
3 février	Arrêté ministériel n° 1252 portant création, d'un Comité de suivi des recommandations des Assises Nationales de l'Action sociale	536
 MINISTÈRE DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DU CADRE DE VIE 2011		
17 mars	Arrêté ministériel n° 2838 MHPCV-DLE portant création du Comité de pilotage du Projet d'aménagement paysager de l'Avenue Cheikh A. Bamba	537
 PARTIE NON OFFICIELLE		
Annances	537

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ET ARRETTES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRET n° 2011-309 du 7 mars 20011
portant création, organisation et fonctionnement
de l'Observatoire National de la Parité.****RAPPORT DE PRÉSENTATION**

La promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes en tant que moyen efficace de combattre la pauvreté, la faim et la maladie, constituent un axe essentiel pour un développement réellement durable.

Aux fins d'affirmer le rôle, la place et la responsabilisation des femmes dans la société et de se conformer aux engagements juridiques nationaux et internationaux (la Déclaration Universelle des Droits et des Peuples de 1948, CEDEF de 79, le Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes en Afrique de 2003, la Déclaration solennelle de 2004 des chefs d'Etat et de gouvernement africains sur l'équité et l'égalité entre les hommes et les femmes, la constitution de 2001 dans le préambule), la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme-femme a été adoptée et promulguée.

Pour une effectivité de cette loi, le Gouvernement doit connaître, à tout moment, l'évolution des actions engagées pour la mise en œuvre de l'égalité de genre ainsi que les difficultés rencontrées, afin d'envisager, le cas échéant, les mesures correctives nécessaires.

La création d'un Observatoire National de Parité tend à atteindre cet objectif.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue entre les femmes et les hommes ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;

Sur le rapport du Premier Ministre

**DECREE :
Chapitre I. - Dispositions Générales.****Section 1. - Crédit.**

Article premier : Il est créé une autorité administrative indépendante, personne morale de droit public, dénommée « Observatoire National de la Parité » (ONP), dotée d'une autonomie de gestion et placée sous l'autorité du Président de la République.

Art. 2. - L'ONP a une durée de vie illimitée ; son siège est fixé à Dakar et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national. Des antennes peuvent être créées dans les régions et les départements par décision de l'organe délibérant de l'ONP et placées chacune sous l'autorité d'une personnalité désignée par la présidente suivant les procédures de l'ONP.

Toutefois, la nomination des responsables d'antennes reste du ressort de la présidente de l'ONP selon les règles et procédures de l'ONP.

Section 2. - Missions.

Art. 3. - L'ONP a pour mission de suivre, d'évaluer et de formuler des propositions tendant à promouvoir la parité entre les hommes et les femmes dans les politiques publiques.

A ce titre, il est notamment chargé :

- De jouer un rôle de veille, d'alerte et d'anticipation ;
- De rassembler, en collaboration avec les ministères compétents, les institutions et les organisations de la société civile, toutes les données, recherches et analyses sur la situation des femmes à tous les niveaux de la vie économique, sociale et politique, au plan national et international ;
- d'identifier les obstacles à la mise en œuvre de la parité dans tous les domaines politique, social, culturel et économique et de relever toutes les inégalités ainsi que les anomalies notées contre les droits des femmes et l'égalité de genre ;
- de veiller à la mise en œuvre, au suivi, au contrôle et à l'évaluation des dispositifs de protection et de sécurité propres à prévenir et à lutter contre les inégalités entre les hommes et les femmes à tous les niveaux de la vie en société ;
- de formuler des propositions et recommandations de réformes législatives, réglementaires et de programmes favorables à l'épanouissement et à la promotion des droits économiques, sociaux et politiques pour garantir l'équité de genre et résorber les inégalités entre les sexes ;
- de mener des recherches et des études sur l'application de la loi sur la parité ;
- d'informer et de diffuser, à chaque fois que de besoin, les données indispensables au respect des dispositions de la loi sur la parité et de toutes celles relatives à la promotion économique et sociale des femmes.

Art. 4 - l'Observatoire National de la Parité présente annuellement un rapport d'activités au Président de la République et des rapports circonstanciés chaque fois que de besoin.

Chapitre II. - Organisation et fonctionnement.

Art. 5 : Les organes de l'Observatoire sont :

- le Conseil d'Orientation
- la Présidente.

Section 1. - Le Conseil d'orientation.

Art. 6 : Le Conseil d'Orientation est composé de trente quatre (34) personnalités choisies en raison de leur expérience et de leur compétence. Elles sont nommées par décret pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Ces personnalités sont issues des institutions suivantes :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- trois représentants du Sénat ;
- quatre représentants de l'Assemblée Nationale ;
- deux représentants du Conseil Economique et Social ;
- un représentant du ministère en charge du Genre ;
- un représentant du ministère en charge des Organisations de Femmes ;
- un représentant du ministère de la communication ;
- un représentant du ministère en charge des Droits de l'Homme ;
- deux représentants des Universités ;
- quatre représentants des partis politiques de la majorité ;
- deux représentants des partis politiques de l'opposition ;
- trois représentants de la Société Civile ;
- un représentant des syndicats ;
- huit représentantes des organisations de femmes.

Le Mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par démission, décès ou perte de la qualité qui avait fondé la nomination.

En cas de décès en cours de mandat, ou dans toute situation où un membre perd son mandat ou n'est plus en mesure de l'exercer, il est immédiatement pourvu à son remplacement dans les mêmes formes. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre expire à la date à laquelle aurait pris fin celui du membre qu'il remplace.

Art. 7 - Le Conseil d'Orientation constitue l'organe d'orientation, de supervision, de contrôle et de suivi des actions de l'Observatoire. Il assiste par ses avis et recommandations la Présidente dans l'exercice de ses fonctions.

Dans ce cadre, le Conseil d'Orientation :

- oriente les activités de l'Observatoire
- approuve :
- le programme d'activités ;

- le budget ;
- les comptes financiers arrêtés par la Présidence de l'Observatoire, au plus tard dans les six mois qui suivent le clôture de l'exercice ;
- les rapports d'activités ;
- les manuels de procédures définissant :
- les procédures de passation de marchés, d'acquisition de biens et services de l'Observatoire, ainsi que celles relatives à la gestion de ses organes ;
- les règles générales de fonctionnement de l'Observatoire ainsi que les modalités de rémunération du personnel ;
- Les indicateurs de performance.

Art. 8. - Les fonctions de membre du Conseil d'Orientation donnent droit à une indemnité mensuelle fixée par décret.

Art. 9. - Le Conseil d'orientation de l'Observatoire publie chaque année un rapport, en collaboration avec le Gouvernement, sur la situation comparée des conditions générales des hommes et des femmes dans tous les secteurs de la vie économique et sociale.

Ce rapport dresse notamment le bilan des mesures prises pour garantir, à tous les niveaux, le respect du principe d'égalité des sexes et présente les objectifs prévus pour les années à venir et les actions qui seront menées à ce titre. Il propose les réformes législatives et réglementaires nécessaires pour résorber les inégalités entre les sexes et promouvoir l'accès à la parité.

Art. 10. - Le Conseil d'Orientation de l'Observatoire se réunit au moins une fois par mois en session ordinaire, sur convocation de sa Présidente.

Il peut, en cas de besoin, se réunir en session extraordinaire sur convocation de sa Présidente ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés par la Présidente à chaque membre, au moins une semaine avant la réunion.

Pour que le Conseil puisse délibérer valablement, au moins 2/3 de ses membres doivent être présents à la réunion.

Si ce quorum n'est pas atteint, une autre réunion, convoquée sous huitaine, peut délibérer valablement quel que soit le nombre de présents.

Art. 11. - Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle de la Présidente est prépondérante.

La Présidente du Conseil d'Orientation peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux du Conseil, en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

La Présidente de l'Observatoire peut se faire accompagner des membres du Secrétariat exécutif, lors des réunions du Conseil, avec voix consultative.

Art. 12. - Les délibérations du Conseil d'Orientation font l'objet d'un procès-verbal signé par la Présidente et le Secrétaire exécutif.

Le procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres présents et ceux des personnes invitées à titre consultatif. Il est lu et approuvé par le Conseil d'orientation lors de sa séance suivante.

Les résolutions du Conseil d'orientation sont consignées dans un registre spécial signé par la Présidente et un membre du Conseil d'Orientation.

Section II. - La présidence de l'Observatoire.

Art. 13 - L'Observatoire est dirigé par une Présidente nommée par décret, pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une fois.

La Présidente est assistée d'un Secrétaire Exécutif choisi parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée, et nommé par décret sur proposition de la Présidente.

En cas d'empêchement, elle est remplacée par une vice présidente choisie par les membres du Conseil d'Orientation.

La Présidente bénéficie d'une indemnité fixée par décret.

Art. 14 - La Présidente est chargée de veiller à la bonne exécution de l'ensemble des missions assignées à l'Observatoire.

Elle dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion de l'Observatoire dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

En outre, elle peut faire appel à des ressources extérieures au titre de la consultation aux fins de l'atteinte des objectifs visés par l'ONP.

Art. 15 - Sauf dispositions législatives contraires, les services de l'Etat, les établissements publics, les collectivités locales et les autres personnes morales de droit public sont tenues de communiquer, à la demande de la Présidente de l'Observatoire, les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui sont nécessaires à l'Observatoire pour l'exercice de sa mission.

Art.16 - La Présidente de l'Observatoire est ordonnateur de crédit et des dépenses. A ce titre, elle est chargée :

- de préparer annuellement et de soumettre au conseil les orientations stratégiques, le plan d'actions, le programme prévisionnel et le projet de budget de l'observatoire ;

- de présider les réunions du Conseil d'Orientation ;

- de présenter au Président de la République, en présence des membres du Conseil, le rapport annuel de l'O.N.P. ;

- de rechercher, en relation avec les services compétents de l'Etat, les financements nécessaires à la réalisation des missions de l'O.N.P. ;

- de représenter l'O.N.P. dans les actes de la vie civile et notamment devant les tribunaux ;

- de signer tous les marchés, contrats ou conventions conformes à la mission qui lui est confiée dans le cadre des lois et règlements en vigueur en la matière ;

- de signer toutes les conventions nécessaires avec les services de l'Etat impliqués ;

- d'élaborer et de soumettre, pour approbation, au Conseil d'Orientation de l'Observatoire une lettre de mission pluriannuelle fixant en particulier les indicateurs de performance, le manuel de gestion et de procédures, ainsi que l'organigramme et le règlement intérieur de l'Observatoire ;

- d'établir, en direction du Gouvernement, des rapports périodiques sur les indicateurs de performance de l'Observatoire.

Art. 17 - La Présidente a qualité d'employeur au sens du Code du Travail.

Art. 18 - La Présidente fait connaître au Gouvernement les besoins de l'Observatoire afin qu'ils soient pris en compte dans les travaux statistiques et études des différents départements ministériels.

Chapitre III. - Procédure devant l'Observatoire.

Art. 19 - L'Observatoire National de la Parité peut être saisi de toutes violations des dispositions législatives et réglementaires relatives à la parité et à l'accès équitable des femmes et de leurs organisations aux instances politiques, économiques et sociales.

Il peut également se saisir de toute question relevant de sa compétence et en délibérer.

,

Art. 20 - L'Observatoire National de la Parité est saisi en la personne de sa Présidente par toute personne physique ou morale. La requête ou réclamation est formulée par écrit, datée et signée par toute personne ayant qualité ou intérêt à agir.

Cette requête doit, sous peine de rejet, être fondée sur des griefs articulés autour de la violation des droits des femmes et de l'égalité de genre.

Toutefois, l'observatoire est tenu de répondre aux requêtes et réclamations dans un délai d'au plus de deux mois.

Art. 21 - Les ressources humaines affectées à des missions d'inspection, de contrôle et de constatation des infractions aux droits de la femme et à l'égalité des genres entrent en fonction suite à une cérémonie solennelle de prestation de serment devant le Tribunal régional hors classe de Dakar. Le texte du serment est le suivant : « je jure solennellement de bien et fidèlement remplir ma fonction de membre du personnel de l'Observatoire de la Parité, en toute indépendance et impartialité, de façon digne et loyale, et de garder en toute circonstance le secret des informations que je reçois ».

Chapitre IV. - Ressources financières.

Art. 22 - Les ressources financières de l'Observatoire proviennent :

- des dotations budgétaires mises à sa disposition par l'Etat ;

- des subventions des partenaires au développement ;

- des participations d'entreprises publiques ou autres personnes morales ;

- des dons et legs ;

- des ressources dérivées de toute autre forme de contributions conforme à la loi.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Observatoire sont inscrits dans la loi de finances.

Art. 23 - Les ressources financières de l'observatoire sont domiciliées dans un compte bancaire de l'Observatoire ouvert à cet effet.

Art. 24 - La gestion des crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Observatoire est retracée dans une comptabilité qui comprend :

- en recettes : les fonds attribués par l'Etat à l'Observatoire dans la limite des crédits inscrits à cet effet. Ces fonds sont versés dans un compte de dépôt ouvert à la Paierie Générale du Trésor au nom de l'Observatoire ; les autres recettes sont versées directement sur le compte bancaire de l'Observatoire ;

- en dépenses : les opérations décidées par la Présidente de l'observatoire, en conformité avec les règles de fonctionnement de l'Institution.

Art. 25 - Les opérations de recettes et de dépenses sont regroupées dans un compte annuel présenté par la Présidente de l'Observatoire à la Cour des Comptes et auquel sont annexées les pièces justificatives.

Art. 26 - La Présidente de l'Observatoire est l'ordonnateur du budget.

Les actes destinés à mouvementer les comptes bancaires ouverts au nom de l'Observatoire sont conjointement signés par la Présidente et le Secrétaire Exécutif.

Les ressources de l'Observatoire sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de ses missions.

Art. 27 - La comptabilité de l'Observatoire est tenue par un comptable, suivant les règles et les principes comptables en vigueur. Ce dernier établit les chèques qu'il fait cosigner par la présidente de l'ONP et le Secrétaire Exécutif.

L'Observatoire est soumis à un contrôle interne permanent et à un contrôle externe :

- le contrôle interne est exercé par une structure interne de contrôle de gestion et d'audit interne, placée sous l'autorité de la Présidente ;

- le contrôle externe est effectué par un ou des commissaires aux comptes ayant pour mandat de vérifier les comptes et valeurs et certifier la régularité et la sincérité des états financiers ou par un Cabinet d'audit choisi par le Conseil d'Orientation.

L'Observatoire est en outre soumis au contrôle des différents corps et organes de contrôle de l'Etat.

Chapitre V - Ressources Humaines.

Art. 28 - L'Observatoire dispose de services qui sont placés sous l'autorité du Président. Les ressources humaines de l'Observatoire comprennent des agents de l'Etat mis à sa disposition par voie de détachement et des agents directement recrutés par l'Observatoire selon ses propres procédures.

Les agents de l'Etat en détachement ou en suspension d'engagement relèvent de leur statut ou régime spécial d'origine.

Art. 29 - Le taux des indemnités allouées aux agents de l'Etat en position de détachement est fixé par le Conseil d'Orientation, sur proposition de la Présidente de l'Observatoire.

Les agents contractuels de l'Observatoire perçoivent une rémunération salariale et indemnitaire, conformément au Code du Travail et aux conventions collectives en vigueur.

La grille des rémunérations ainsi que l'attribution des primes et des gratifications sont approuvées par le Conseil d'Orientation.

Art. 30 - Les services de l'ONP sont coordonnés par un Secrétaire Exécutif.

Le Secrétaire Exécutif assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative et en assure le secrétariat.

La Présidente de l'Observatoire lui fixe toutes les autres tâches à accomplir pour l'organisation et le fonctionnement des services en conformité avec le manuel de procédures.

Le règlement intérieur régit le fonctionnement de l'Observatoire y compris les autres tâches à accomplir par le Secrétaire Exécutif.

Chapitre VI - Dispositions Communes aux Membres du Conseil d'Orientation et au Personnel.

Art. 31 - Les membres du Conseil et le personnel de l'Observatoire sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 32 - Tout manquement aux obligations prescrites à l'article ci-dessus constitue une faute pouvant entraîner l'ouverture d'une procédure d'exclusion pour les membres du Conseil d'Orientation et de licenciement pour le personnel, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la législation en vigueur.

Art. 33 - Le Premier Ministre et les Ministres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 11378 MINT-DAGATEL en date du 30 décembre 2010 portant création et fonctionnement de la Commission d'agrément des Organisations non gouvernementales (ONG).

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de l'Intérieur, une Commission d'agrément des Organisations Non Gouvernementales (ONG).

Art. 2. - La Commission est présidée par le Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale et comprend en outre :

- le représentant du Ministère chargé de la Famille ;
- le représentant du Ministère chargé des Finances ;
- le représentant du Ministère chargé des Affaires étrangères ;
- le représentant des Associations d'ONG.

Art. 3. - La Commission est chargée d'examiner et de donner son avis sur les dossiers de demandes d'agrément.

Art. 4. - La Commission peut s'adoindre en cas de besoin, le ou les Ministères techniques compétents dans les domaines que couvre le programme d'activités de l'association requérante.

Art. 5. - La Commission se réunit sur convocation de son Président.

Art. 6.- Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2011-319 en date du 7 mars 2011 portant déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un établissement d'enseignement supérieur privé dénommé « Université Panafricaine pour les Sciences et la Technologie » sur un terrain du domaine national situé à la Somone, dans le département de Mbour; d'une superficie de 3.103 m², prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat dudit terrain.

Article premier - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de réalisation d'un établissement d'enseignement supérieur privé dénommé « Université Panafricaine pour les Sciences et la Technologie » sur un terrain du domaine national situé à la Somone, dans le département de Mbour, d'une superficie de 3.103 m².

Art. 2 - Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution à l'Alliance pour la Promotion de l'Excellence dans l'Enseignement Supérieur (APEES).

Art. 3 - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2011-320 en date du 7 mars 2011 portant déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un établissement d'enseignement supérieur privé dénommé « Université Panafricaine pour les Sciences et la Technologie » sur un terrain du domaine national situé à Nguékhokh, dans le département de Mbour, d'une superficie de 6 ha 56 a 2 ca, prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat dudit terrain.

Article premier - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de réalisation d'un établissement d'enseignement supérieur privé dénommé « Université Panafricaine pour les Sciences et la Technologie » sur un terrain du domaine national situé à Nguékhokh, dans le département de Mbour, d'une superficie de 6 ha 56 a 2 ca.

Art. 2 - Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution à l'Alliance pour la Promotion de l'Excellence dans l'Enseignement Supérieur (APEES).

Art. 3 - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2011-318 du 7 mars 2011 portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution :

Vu la loi 61 - 10 du 7 mars 1961 portant Code de la Nationalité, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2007-964 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2011-80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu la requête des intéressés, ensemble les pièces des dossiers ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

DECRETE :

Article premier : Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise, les personnes désignées ci-après :

n° 1426. - M^{me} Marie Seynabou Ndiaye, née le 7 novembre 2007 à Konstanz (République Fédérale d'Allemagne), demeurant In der au 47, 78628 Rottweil ;

n° 1427. - M^{me} Fatima Maty Ndiaye, née le 29 décembre 2009 à Rottweil (République Fédérale d'Allemagne), demeurant In der au 47, 78628 Rottweil ;

n° 1428. - M. Saliou Boye né le 3 juin 1969 à Thilla-Boye (République du Sénégal), demeurant Dorfstrasse 3, 79249 Merzhausen ;

n° 1429. - M^{me} Khadidiatou Sané, née le 18 janvier 1973 à Ziguinchor (République du Sénégal), demeurant Mozartstr. 22/03/1, 9020 Klagenfurt am Worthersee (Autriche) ;

n° 1430. - M^{me} Racky Bilele Bâ, née le 2 Août 1973 à Dakar (République du Sénégal), demeurant In der au 47, 78628 Rottweil ;

n° 1431. - M. Alassane Ndiaye, né le 29 septembre 1966 à Rufisque (République du Sénégal), demeurant In der Au 47, 78628 Rotweill ;

n° 1432. - M^{me} Marième Mbaye Kâ, née le 6 juin 1997 à Yembeul (République du Sénégal), demeurant Karl-Lerbs-StraBe 22, 28201 Bremen ;

n° 1433. - M. Kandara Diébaté, né le 15 janvier 1973 à Bignona (République du Sénégal), demeurant Lowenstra Be 4, 72072 Tübingen ;

n° 1434. - M. Souleymane Bâ, né le 30 octobre 1967 à keur Ibra Niang à Louga (République du Sénégal), demeurant Hochheimer Str.22, 67549 Worms ;

n° 1435. - M. Amadou Moctar Ndiaye, né le 18 décembre 1966 à Dakar (République du Sénégal), demeurant August-Hinrichs-StraBe 2, 28201 Brême ;

n° 1436. - M. Abdoulaye Dramé, né le 4 janvier 1975 à Dakar (République du Sénégal), demeurant KanzowstraBe 16, 10439 ;

n° 1437. - Malick Yéro Kâ, né le 15 décembre 1967 à Malika (République du Sénégal), demeurant Karl-LerbsStraBe 22, 28201 Bremen ;

n° 1438. - M. Abdou Fall, né le 23 mars 1972 à Ziguinchor (République du Sénégal), demeurant Technikerstrasse 78/Top 39, 6020 Innsbruck ;

n° 1439. - M. Seydou Nourou Thiam, né le 1^{er} janvier 1971 à Dakar (République du Sénégal), demeurant Lischkestr. 8, 42119 Wuppertal ;

Art. 2 - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 7 mars 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Souleymane Ndéné NDIAYE.

**MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION
INTERNATIONALE,
DES TRANSPORTS AÉRIENS,
DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENERGIE**

ARRETE MINISTERIEL n° 823 en date du 12 janvier 2011 portant création d'un Groupe de Travail sur l'Interdiction de l'Importation des lampes à incandescence et la promotion des lampes à économie d'énergie.

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère de la Coopération Internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie (MICITIE), un Groupe de travail sur l'interdiction de l'importation des lampes à incandescence et à la promotion des lampes à économie d'énergie :

Art. 2 - Le groupe de travail conduit toutes les actions destinées à l'aménagement du cadre réglementaire et technique nécessaire à l'interdiction des importations de lampes à incandescence et la promotion des lampes à économie d'énergie :

A ce titre, le groupe de travail est chargé de :

- élaborer les Termes de Références pour la conduite du projet de remplacement des lampes à incandescence par des lampes à économie d'énergie ;

- collecter toutes les informations nécessaires pour la conduite du projet (caractéristiques techniques des lampes, parc des lampes disponibles et des besoins, circuit d'approvisionnement, etc.) ;

- préparer les projets de texte y afférents ;

- planifier le remplacement des lampes incandescentes par des lampes à économie d'énergie, avec, au besoin, la mise en place d'un secteur pilote ;

- identifier les actions de sensibilisation et de communication :

- procéder à l'évaluation environnementale stratégique du programme de diffusion des lampes à économie d'énergie ;

- proposer un dispositif de collecte et de recyclage des lampes usagées dans le respect des normes environnementales ;

- proposer des mesures d'accompagnement et de surveillance du passage des lampes à incandescence aux lampes à économie d'énergie ;

- proposer un mécanisme de contrôle de la qualité des lampes importées usagées en veillant aux normes en vigueur ;

- assurer le suivi de la mise en œuvre du remplacement progressif des lampes à incandescence par des lampes à économie d'énergie.

Art.-3. - Le groupe de travail, présidé par le Secrétaire général du Ministère de la Coopération Internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie, comprend les membres suivants :

- le Directeur de l'Economie et de la Maîtrise de l'Energie : vice-président ;

- deux représentants du Ministère de l'Economie et des Finances : dont un agent de la Direction générale des Douanes ;

- un représentant du Ministère de la Coopération Internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie ;

- un représentant du Ministère du Commerce ;

- un représentant du Ministère de la Communication, des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de Communication ;

- Un représentant du Ministère de la Santé et de la Prévention ;

- un représentant du Ministère des Mines, de l'Industrie, de l'Agro-industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

- un représentant du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

- le Directeur de l'Electricité ;

- le Directeur des Financements et du Partenariat public privé du Ministère de la Coopération internationale, des Transports aériens, Infrastructures et de l'Energie :

- deux représentants de la Senelec ;

- un représentant du Comité de Restructuration et de Relance du Secteur de l'Energie ;

- un représentant de l'ASER ;

- un représentant de l'APIX ;

Le Groupe de travail peut, en outre, s'adjointre toutes les compétences nécessaires à l'exécution de ses missions.

Art. 4. - Le groupe de travail se réunit, sur convocation de son président, et en cas d'empêchement, sur celle du vice-président, chaque fois que de besoin. Il est tenu procès-verbal de ses réunions qui retracent les principales décisions retenues. Le Directeur général de la Senelec en assure le secrétariat.

Le groupe de travail produit à la fin de sa mission un rapport destiné au Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie.

Art. 5. - Les membres du Groupe de travail, ainsi que toutes les personnes qui prennent part aux travaux du groupe, sont tenus au respect de la confidentialité des informations traitées.

Art. 6. - Le Secrétaire général du Ministère de la Coopération Internationale, des transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie (MICITIE) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'ARTISANAT,
DU TOURISME ET DES RELATIONS
AVEC LE SECTEUR PRIVE
ET LE SECTEUR INFORMEL**

ARRTETE MINISTERIEL n° 548 MATRSPSI-DRECT-CDHR en date du 5 janvier 2011 portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « LIMBOKO ».

Article premier. - M. Amadou Alpha Ba gérant est autorisé à ouvrir à l'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « LIMBOKO » sis à Marlothie, Fatick.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans l'Administration de l'Etablissement ainsi que sur l'adresse doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministre en charge du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 3. - Le retrait ou la suspension de l'autorisation d'ouverture à l'exploitation de même que le déclassement de l'établissement peuvent-être prononcés par le Ministre en charge du Tourisme en cas de non-respect de la réglementation en ce qui concerne notamment le confort et les conditions techniques d'hygiène, de salubrité, de santé et de sécurité.

Art. 4. - Le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de séjour touristique de 600 francs CFA due par client et par nuitée au bureau du Trésor de Fatick.

Art. 5. - La Direction de Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRTETE MINISTERIEL n° 549 MATRSPSI-DRECT-CDHR en date du 5 janvier 2011 portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « DIAMA RECK LA PAIX ».

Article premier : Mme Antoinette Jaber, gérante est autorisée à ouvrir à l'exploitation l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « DIAMA RECK LA PAIX » sis à Joal, Thiès.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans l'Administration de l'Etablissement ainsi que sur l'adresse doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministre en charge du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 3. - Le retrait ou la suspension de l'autorisation d'ouverture à l'exploitation de même que le déclassement de l'établissement peuvent-être prononcés par le Ministre en charge du Tourisme en cas de non respect de la réglementation en ce qui concerne notamment le confort et les conditions techniques d'hygiène, de salubrité, de santé et de sécurité.

Art. 4. - La gérante est tenue de collecter et de reverser la taxe de séjour touristique de 600 francs CFA due par client et par nuitée au bureau du Trésor de Thiès.

Art. 5. - La Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRTETE MINISTERIEL n° 550 MATRSPSI-DRECT-CDHR en date du 5 janvier 2011 portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « GANDIOLE TERANGA LA TASSINIÈRE ».

Article premier. - M. Jean Pierre BEZZAZ, gérant est autorisé à ouvrir à l'exploitation l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « GANDIOLE TERANGA LA TASSINIÈRE » sis à Gandiole Tassinière, Saint-Louis.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans l'Administration de l'Etablissement ainsi que sur l'adresse doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministre en charge du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 3. - Le retrait ou la suspension de l'autorisation d'ouverture à l'exploitation de même que le déclassement de l'établissement peuvent-être prononcés par le Ministre en charge du Tourisme en cas de non respect de la réglementation en ce qui concerne notamment le confort et les conditions techniques d'hygiène, de salubrité, de santé et de sécurité.

Art. 4. - Le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de séjour touristique de 600 francs CFA due par client et par nuitée au bureau du Trésor de Saint-Louis.

Art. 5. - La Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRTETE MINISTERIEL n° 551 MATRSPSI-DRECT-CDHR en date du 5 janvier 2011 portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « BLEUE PEARL ».

Article premier. - M. Lionel Lopez, gérant est autorisé à ouvrir à l'exploitation l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « BLEUE PEARL » sis à Ndangane, Fatick.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans l'Administration de l'Etablissement ainsi que sur l'adresse doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministre en charge du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 3. - Le retrait ou la suspension de l'autorisation d'ouverture à l'exploitation de même que le déclassement de l'établissement peuvent-être prononcés par le Ministre en charge du Tourisme en cas de non respect de la réglementation en ce qui concerne notamment le confort et les conditions techniques d'hygiène, de salubrité, de santé et de sécurité.

Art. 4. - Le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de séjour touristique de 600 francs CFA due par client et par nuitée au bureau du Trésor de Fatick.

Art. 5. - La Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRTETE MINISTERIEL n° 552 MATRSPSI-DRECT-CDHR en date du 5 janvier 2011 portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « EVASION PECHÉ ».

Article premier : M. Moustapha Diagne, gérant est autorisé à ouvrir à l'exploitation l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « EVASION PECHÉ » sis au village de Djilor/ Fimela, Fatick.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans l'Administration de l'Etablissement ainsi que sur l'adresse doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministre en charge du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 3 - Le retrait ou la suspension de l'autorisation d'ouverture à l'exploitation de même que le déclassement de l'établissement peuvent-être prononcés par le Ministre en charge du Tourisme en cas de non respect de la réglementation en ce qui concerne notamment le confort et les conditions techniques d'hygiène, de salubrité, de santé et de sécurité.

Art. 4 - Le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de séjour touristique de six cent (600) CFA due par client et par nuitée au bureau du Trésor de Fatick.

Art. 5 - La Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRTETE MINISTERIEL n° 553 MATRSPSI-DRECT-CDHR en date du 5 janvier 2011 portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « LE CROISSANT MAGIQUE ».

Article premier. - M. Samir Khalil, gérant est autorisé à ouvrir à l'exploitation l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « LE CROISSANT MAGIQUE » sis à Thiès.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans l'Administration de l'Etablissement ainsi que sur l'adresse doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministre en charge du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 3 - Le retrait ou la suspension de l'autorisation d'ouverture à l'exploitation de même que le déclassement de l'établissement peuvent-être prononcés par le Ministre en charge du Tourisme en cas de non respect de la réglementation en ce qui concerne notamment le confort et les conditions techniques d'hygiène, de salubrité, de santé et de sécurité.

Art. 4. - Le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de séjour touristique de 600 francs CFA due par client et par nuitée au bureau du Trésor de Thiès.

Art. 5. - La Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRTE MINISTERIEL n° 1614 MATRSPSI-DRECT-CDHR-CBH en date du 17 février 2011 portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « LE POUNON ».

Article premier. - M. Gilles Aubin Feliho gérant est autorisé à ouvrir à l'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « *LE POUNON* » sis à Nord Foire Dakar.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans l'Administration de l'Etablissement ainsi que sur l'adresse doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministre en charge du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 3. - Le retrait ou la suspension de l'autorisation d'ouverture à l'exploitation de même que le déclassement de l'établissement peuvent-être prononcés par le Ministre en charge du Tourisme en cas de non-respect de la réglementation en ce qui concerne notamment le confort et les conditions techniques d'hygiène, de salubrité, de santé et de sécurité.

Art. 4. - Le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de séjour touristique de 600 francs CFA due par client et par nuitée au bureau du Trésor de Dakar.

Art. 5. - La Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRTE MINISTERIEL n° 1615 MATRSPSI-DRECT-CDHR-CBH en date du 17 février 2011 portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « LA VILLA RACINE ».

Article premier. - M^{me} Ndèye Tabaski Thiam Diouck gérante est autorisée à ouvrir à l'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « *LA VILLA RACINE* ». sis au 37, rue Jules Ferry Dakar.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans l'Administration de l'Etablissement ainsi que sur l'adresse doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministre en charge du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 3. - Le retrait ou la suspension de l'autorisation d'ouverture à l'exploitation de même que le déclassement de l'établissement peuvent-être prononcés par le Ministre en charge du Tourisme en cas de non-respect de la réglementation en ce qui concerne notamment le confort et les conditions techniques d'hygiène, de salubrité, de santé et de sécurité.

Art. 4. - La gérante est tenue de collecter et de reverser la taxe de séjour touristique de 600 francs CFA due par client et par nuitée au bureau du Trésor de Dakar.

Art. 5. - La Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRTE MINISTERIEL n° 1618 MATRSPSI-DRECT-CDHR-CBH en date du 17 février 2011 portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « MANJULA».

Article premier. - M^{me} Veronique Manjola Decroix gérante est autorisée à ouvrir à l'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « *MANJULA* » sis à la Cité Malick Sy à Thiès.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans l'Administration de l'Etablissement ainsi que sur l'adresse doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministre en charge du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 3. - Le retrait ou la suspension de l'autorisation d'ouverture à l'exploitation de même que le déclassement de l'établissement peuvent-être prononcés par le Ministre en charge du Tourisme en cas de non-respect de la réglementation en ce qui concerne notamment le confort et les conditions techniques d'hygiène, de salubrité, de santé et de sécurité.

Art. 4. - La gérante est tenue de collecter et de reverser la taxe de séjour touristique de 600 francs CFA due par client et par nuitée au bureau du Trésor de Dakar.

Art. 5. - La Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRTE MINISTERIEL n° 1619 MATRSPSI-DRECT-CDHR-CBH en date du 17 février 2011 portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « CHEZ SINIE ».

Article premier. - M. Cheikh Malick Diop gérant est autorisé à ouvrir à l'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « CHEZ SINIE ». sis au quartier Kanténe à Ziguinchor.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans l'Administration de l'Etablissement ainsi que sur l'adresse doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministre en charge du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 3. - Le retrait ou la suspension de l'autorisation d'ouverture à l'exploitation de même que le déclassement de l'établissement peuvent-être prononcés par le Ministre en charge du Tourisme en cas de non-respect de la réglementation en ce qui concerne notamment le confort et les conditions techniques d'hygiène, de salubrité, de santé et de sécurité.

Art. 4. - Le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de séjour touristique de 600 francs CFA due par client et par nuitée au bureau du Trésor de Ziguinchor.

Art. 5. - La Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'ASSAINISSEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 1226 en date du 2 février 2011 portant création, Organisation et Fonctionnement du Comité de Pilotage de l'Etude « Villes du Sénégal sans Bidonvilles ».

Article premier. - Il est créée, au sein du Ministère de l'Urbanisme et de l'Assainissement un Comité de pilotage chargé du suivi de l'étude « Villes du Sénégal sans bidonvilles ».

Art 2. - Le Comité de Pilotage a pour missions :

1. - de superviser l'étude « Villes du Sénégal sans bidonvilles » ;

2. - de préparer toutes les concertations avec les différents partenaires de l'étude pour le choix des options ;

3. - de valider à chaque étape les rapports soumis par les consultants ;

4. - de soumettre au Gouvernement les recommandations issues de l'étude « Villes du Sénégal sans bidonvilles » ;

5. - de veiller à l'application des décisions du Gouvernement et de préparer, le cas échéant, la mise en œuvre des scénarios retenus par le Gouvernement ;

6. - d'étudier, pour le compte du Ministère chargé de l'Urbanisme et à sa demande, toutes les autres questions relatives à l'étude « Villes du Sénégal sans bidonvilles ».

Art. 3. - Le comité de pilotage est composé de :

1. - un représentant du Ministère chargé de l'Urbanisme ;

2. - un représentant du Ministère chargé des Finances ;

3. - un représentant du Ministère chargé de l'Habitat ;

4. - un représentant du Ministère chargé des Infrastructures ;

5. - un représentant du Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire ;

6. - un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;

7. - un représentant du Ministère chargé des Collectivités Locales ;

8. - le représentant de ONU-HABITAT ;

9. - le représentant de la Banque Mondiale ;

10. - le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture ;

11. - le Directeur de l'Assainissement Urbain ;

12. - le Directeur de la Surveillance et du contrôle de l'Occupation du Sol ;

13. - le Directeur Général des Impôts et des Domaines ;

14. - le Directeur Général de l'Office National de l'Assainissement du Sénégal ;

15. - le Coordonnateur du Programme d'Eau potable et d'Assainissement du Millénaire ;

16. - l'Administrateur Général de la Fondation Droit à la Ville ;

17. - le représentant de l'Association des Maires du Sénégal.

Le Comité de Pilotage peut s'adjointre, à titre consultatif, toute personne physique ou morale dont le concours est jugé utile eu égard à sa compétence ou son expérience reconnue.

Art. 4. - La Présidence du Comité de Pilotage est assurée par le représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture.

Art. 5. - Le Comité de Pilotage se réunit sur convocation de son Président chaque fois que de besoin.

Art. 6. - Il est créé au sein du Comité de Pilotage, un comité Technique chargé du suivi technique de l'étude « Villes du Sénégal sans Bidonvilles ».

Art. 7. - Le Comité Technique présidé par le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture comprend :

1. le représentant du Ministère chargé de l'Habitat ;
2. le Directeur de l'Assainissement urbain ;
3. le Directeur de la Surveillance et du Contrôle de l'Occupation du Sol ;
4. - l'Administrateur Général de la Fondation Droit à la Ville ;
5. - le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;
6. - le Directeur du Cadastre ;
7. - le représentant de ONU HABITAT

Le secrétariat du Comité Technique est assuré par la Fondation Droit à la Ville.

Art. 8. - Le Comité Technique se réunit sur convocation de son Président chaque fois que de besoin.

Art. 9. - Le Présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTRE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 1252 en date du 3 février 2011 portant création d'un comité de suivi des recommandations des Assises Nationales de l'Action Sociale.

Article premier. - Il est créé un comité de suivi des recommandations des Assises Nationales de l'Action Sociale au sein du Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale.

Art. 2 - Le comité de suivi est un cadre de travail et d'échanges qui comprend tous les partenaires impliqués dans le processus de réalisation des 19 Recommandations des Assises Nationales de l'Action Sociale.

Il a pour mission de proposer des mesures et dispositions pertinentes aptes à faciliter l'application des recommandations des Assises Nationales de l'Action Sociale.

A ce titre, le comité de suivi :

- organise les travaux sectoriels et intersectoriels pour la prise en charge, la mise en œuvre et l'application des recommandations des Assises de l'Action Sociale ;

- veille au traitement diligent desdites recommandations, ainsi qu'à leur application effective par les secteurs concernés ;

- adresse un bilan trimestriel exhaustif sur la mise en œuvre et l'application effectives des recommandations au Ministre en charge de l'Action Sociale ;

- établit un rapport de mission détaillé, adressé au Ministre en charge de l'Action Sociale, au terme de l'épuisement du traitement des recommandations.

Art. 3. - Le comité est composé comme suit :

- Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale (Président)

- Ministère de la Famille, des Organisations Féminines et de la Protection de l'Enfance ;

- Ministère de la Santé et de la Prévention ;

- Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi ;

- Ministère de la Justice ;

- deux représentants des associations de travailleurs sociaux ;

- deux représentants de la Fédération Sénégalaise des Associations de Personnes Handicapées (FSAPH) ;

- deux représentants de l'Association Nationale des retraités du Sénégal (ANRS) ;

- deux représentants de la Fédération des Associations de Retraités et Personnes Agées du Sénégal (FARPAS) ;

- deux représentants du Syndicat Unique des Travailleurs de la Santé et de l'Action Sociale (SUTSAS).

Le Comité de suivi peut s'adjointre toute compétence utile dans l'exécution de sa mission.

Art. 4. - Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois que de besoin.

Art. 5. - Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DU CADRE DE VIE

ARRETE MINISTERIEL n° 2838 MHPCV-DLE en date du 17 mars 2011 portant création du Comité de pilotage du Projet d'aménagement paysager de l'Avenue Cheikh A. Bamba.

Article premier. - Il est créé un Comité de pilotage du Projet d'aménagement paysager de l'Avenue Cheikh Ahmadou Bamba.

Il a pour mission de coordonner l'action des divers services et d'indiquer les orientations retenues pour la réalisation, la gestion et la sécurisation des aménagements prévus.

Art. 2. - Les attributions du Comité sont les suivants :

- mettre en synergie tous les acteurs concernés par le projet ;
- préparer la Commune d'Arrondissement des HLM à accueillir les aménagements prévus dans les meilleures conditions ;
- valider les orientations du projet et les transmettre aux maîtres d'ouvrage pour exécution ;
- prescrire les actions de communication aptes à emporter l'adhésion des populations au projet ;
- identifier et prescrire toute activité bénéfique à la réalisation du projet ;
- dresser un rapport mensuel destiné à l'information du Ministère chargé des Collectivités locales et du Ministère chargé du Cadre de vie.

Art. 3. - Le Comité de pilotage est placé sous l'autorité et la présidence du Ministre chargé du Cadre de vie. Il comprend :

- le Directeur du Paysage et des Espaces verts urbains, maître d'ouvrage du volet aménagement ;
- le Directeur de la Lutte contre les Emcombrements, maître d'ouvrage du volet désencombrement ;
- le Préfet du Département de Dakar ;
- le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Grand-Dakar ;
- le Maire de la Ville de Dakar ;
- le Maire de la Commune d'Arrondissement des HLM, rapporteur ;
- le Maire de la Commune d'Arrondissement de Biscuiterie ;
- le Directeur général de l'Autoroute ;
- le Directeur général de la SENEKO ;
- le Directeur général du CETUD ;
- le Directeur du Cadre de Vie ;
- le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture.

Art. 4. - Le Comité de pilotage s'appuie sur une commission de suivi qui s'assure de l'avancement quotidien du projet et lui en rend compte.

La commission de suivi peut saisir les maîtres d'ouvrage pour toute information utile à la coordination des interventions et, en retour, transmettre au Comité de pilotage les observations et avis suscités par l'avancement du projet.

Art. 5. - La commission de suivi peut s'adoindre toute compétence technique jugée nécessaire. Elle est composée ainsi :

- le Préfet du Département de Dakar, coordonnateur ;
- le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Grand-Dakar, coordonnateur-adjoint ;
- le Superviseur des Ecovigiles du Sénégal ;
- le Chef du service régional de l'Urbanisme de Dakar ;
- le Chef de la Division régionale des Travaux publics de Dakar ;
- le Directeur de l'Aménagement urbain de la Ville de Dakar ;
- le Président de la Commission Urbanisme de la CA des HLM ;
- l'Agent voyer de la CA des HLM ;
- l'Agent voyer de la CA de Biscuiterie.

Art. 6. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 24 mai 2011 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pointe Sarène, consistant en un terrain du domaine national devant être attribué par voie de bail à la SAPCO d'une contenance totale de 1478 ha 35 a 10 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des domaines de Mbour, es qualité agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 15 décembre 2010 n° 34.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

Meïssa Ndiaye.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 26 mai 2011 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à la Somone, consistant en un terrain du domaine national devant servir d'assiette à un établissement d'enseignement d'une contenance totale de 3.103 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail au profit de l'Alliance pour la Promotion de l'Excellence dans l'Enseignement supérieur (ALEES), dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des domaines de Mbour, es qualité agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 15 avril 2011 n° 37.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Meïssa Ndiaye.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 30 mai 2011 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nguékhokh, consistant en un terrain du domaine national devant servir d'assiette à un établissement d'enseignement d'une contenance totale de 6 ha 56 a 2 ca, en vue de son attribution par voie de bail au profit de l'Alliance pour la Promotion de l'Excellence dans l'Enseignement supérieur (ALEES), dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des domaines de Mbour, es qualité agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 15 avril 2011 n° 36.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Meïssa Ndiaye.*

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de M^r Serigne Mbaye Badiane, notaire
5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 13.538-GRD (ex titre foncier n° 4.093-DG), appartenant à la Société « JARDIMA - SA » à Rufisque. 2-2

Etude de M^e Khady Sossek Niang, notaire
« Saly Station » n° 255. - Mbour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 790-TH, appartenant à la Compagnie Foncière de l'Afrique. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un acte sous seings privés établi le 31 août 1955, passé entre le sieur Bruno de Roselle, Directeur de la Compagnie Foncière de l'Afrique et le sieur Fiacre Coly, Médecin à Khombole, concernant une parcelle de terrain d'une superficie de 600 mètres carrés, à détacher du lot n° 97 du titre foncier n° 790 de Thiès. 2-2

Etude de M^r Bineta Thiam Diop, notaire
Pikine Khourounar - Cité Souiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 636-R, appartenant à M. Moussa Diaw. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de la Société Nationale de Garantie d'Assistance et de Crédit en Afrique « SONAGA », inscrite le 24 juin 1989 sur le titre foncier n° 1343-DP, appartenant à M. Magatte dit Diogomaye Ndiaye. 2-2

Etude de M^r Papa Ismaël Kâ
& Alioune Kâ, notaires
94, Rue Félix Faure BP 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la garantie de la Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal (CNCAS) sur le titre foncier n° 2.117-R, appartenant à la Société anonyme dénommée « CAP VERT AGRI » - SA 2-2

Etude de M^r Ibrahima Dia
Avocat à la Cour
Espace Résidence (Autoroute) Im. II Apt. 14 (1^{er} étage)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.735-DG (ex 27.123-DG), appartenant à M. Roland Said. 2-2

S.C.P.A. Faye & Sall
3, Rue A.Lakhsane Ndoye (ex Escarfaït) x Vincent - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21.417-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar, appartenant à la Société « CASTORS de Derklé ». 2-2